

Guide pratique sur les mesures d'accompagnement à destination des artisans boulangers-pâtisseries pendant la période de pandémie du Covid 19

Table des matières

Que faire en cas de Coronavirus confirmé dans l'entreprise ?.....	4
Tableau synoptique des mesures prises en faveur des entreprises par les pouvoirs publics.....	5
Que dois-je faire en cas d'activité partielle de mes salariés ?.....	6
Comment déclarer mon entreprise en activité partielle ?.....	6
Mes salariés seront-ils indemnisés à 100% ?.....	6
Comment l'employeur doit demander le remboursement de l'indemnité versée aux salariés ?.....	7
Que dois-je faire en cas d'arrêt de travail d'un de mes salariés pour garder un enfant.....	7
N.B : extension du téléservice declare.ameli.fr aux artisans en cas de Covid 19.....	9
Quelles sont les règles en cas de déplacements professionnels ?.....	9
Pourquoi et comment puis-je actualiser le document unique d'évaluation des risques ?.....	10
Certaines situations spécifiques doivent faire l'objet d'une attention particulière lors de l'actualisation de l'évaluation des risques.....	10
Comment fait-on pour reporter ses cotisations sociales ?.....	11
Comment procéder ?.....	11
Concernant l'AGIRC-ARRCO et les prélèvements de cotisations de retraite complémentaire.....	12
Le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) propose des aides aux indépendants dont l'activité est impactée par la crise du coronavirus.....	12
Qui est concerné ?.....	12
Comment faire une demande ?.....	12
Comment fait-on pour reporter le paiement de certains impôts ?.....	15
Comment bénéficier d'une remise d'impôt direct ?.....	15
Les contrôles fiscaux sont-ils suspendus ?.....	15
Comment solliciter la Commission des chefs de services financiers ?.....	15
Comment fait-on pour reporter des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité.....	16
Modèle de report de loyer commercial.....	17
Comment peut-on bénéficier de prêts garantis par l'Etat pour soutenir la trésorerie des entreprises ?.....	18
Comment peut-on bénéficier du fonds de solidarité et d'une aide régionale ?.....	19
Médiation du crédit / Médiation des entreprises.....	22

La Médiation doit être saisie à la suite d'un refus de la banque ou d'un assureur crédit.....	22
Comment bénéficier de la médiation des entreprises en cas de conflit ?.....	22
Quelle est l'activité des juridictions de l'ordre judiciaire et administratif ?.....	23
Juridictions civiles et commerciales.....	23
Juridictions administratives.....	23
Quelles sont les règles applicables aux apprentis à la suite de la fermeture des CFA ?.....	24
Il doit être en cours mais son CFA est fermé.....	24
Il devrait être en entreprise mais celle-ci est fermée.....	24
Il est en entreprise, celle-ci reste ouverte mais son maître d'apprentissage est absent.....	24
La DGEFP assouplit les règles de prise en charge des OPCO durant la crise sanitaire.....	25
- Pour l'apprentissage, un contrat de professionnalisation et le Plan de développement des compétences.....	25
- Contrats et conventions de formation démarrant ou conclus à compter du 16 mars.....	25
Dans les cas les plus difficiles, comment faire appel à un professionnel du droit des entreprises en difficultés pour se faire aider dans la gestion de cette situation inédite ?.....	26
Existe-t-il des dispositifs de soutien psychologique à destination des chefs d'entreprise pour les aider à faire face aux difficultés qu'ils traversent ?.....	26
Contacts utiles au sein des départements.....	27
Contacts utiles au sein des Régions.....	28
Numéro vert pour répondre en permanence à vos questions.....	29

Que faire en cas de Coronavirus confirmé dans l'entreprise ?

1. Que faire si mon salarié présente des symptômes ?

En l'état actuel des connaissances, les symptômes principaux de l'infection respiratoire provoquée par le coronavirus COVID-19 sont la fièvre et des signes respiratoires de type toux ou essoufflement.

En cas de suspicion, il convient de consulter le site www.gouvernement.fr/info-coronavirus et de renvoyer le salarié à son domicile pour qu'il appelle son médecin. En cas de symptômes graves, l'employeur, doit contacter le 15.

2. Quelles mesures prendre si un de mes salariés est contaminé ?

Les mesures suivantes devront être prises, le coronavirus pouvant probablement survivre 3 heures sur des surfaces sèches :

- équipement des personnes en charge du nettoyage des sols et surfaces avec port d'une blouse à usage unique, de gants de ménage (le port de masque de protection respiratoire n'est pas nécessaire du fait de l'absence d'aérosolisation par les sols et surfaces) ;
- entretien des sols : privilégier une stratégie de lavage-désinfection humide de sorte que :
 - o les sols et surfaces soient nettoyés avec un bandeau de lavage à usage unique imprégné d'un produit détergent ;
 - o les sols et surfaces soient en suite rincés à l'eau du réseau d'eau potable avec un autre bandeau de lavage à usage unique ;
 - o un temps de séchage suffisant de ces sols et surfaces soit laissé ;
 - o les sols et surfaces doivent être désinfectés avec de l'eau de javel diluée avec un bandeau de lavage à usage unique différent des deux précédents.
- les déchets produits par la personne contaminée suivent la filière d'élimination classique.

Dans ces conditions, dès lors que ces mesures sont mises en œuvre par l'employeur - elles sont disponibles et actualisées sur la page suivante : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus> - la seule circonstance qu'un salarié a été contaminé ne suffit pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, à considérer qu'il justifie d'un motif raisonnable pour exercer son droit de retrait.

3. L'entreprise doit-elle fermer s'il y a eu des cas confirmés ?

Consultez le document rappelant les obligations des employeurs en matière de protection de la santé des travailleurs. Parmi ces obligations, figurent notamment, outre la nécessité d'assurer le respect des gestes barrière, la nécessité d'informer les salariés susceptibles d'avoir été en contact avec un personnel contaminé, la nécessité de prendre toute mesure d'organisation adaptée et de faire procéder sans délai à un nettoyage approprié des surfaces concernées par le risque de contamination.

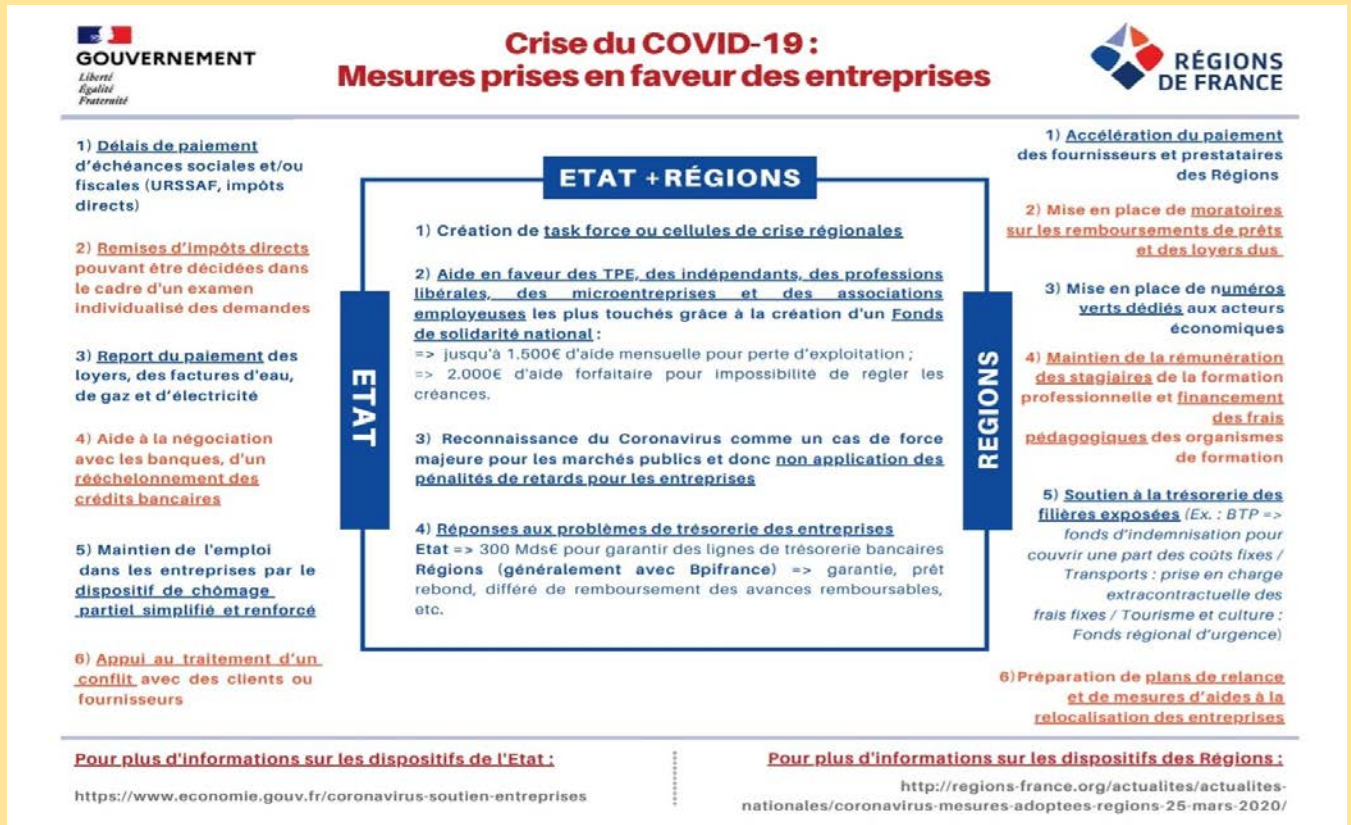
Ainsi, les espaces de travail occupés par les personnes infectées ou suspectées de l'être doivent être nettoyés selon un protocole précis. Enfin, il est recommandé à l'employeur d'associer si possible son service de santé au travail afin d'obtenir des recommandations au plus près de sa situation et de se rapprocher des représentants du personnel. **Il n'y a donc pas d'obligation de fermeture** mais obligation pour l'employeur de mettre en place les mesures qui ont été définies par les autorités.

Pour aller plus loin, cliquez [ici](#)

[PLAN DE CONTINUITÉ DES ENTREPRISES DE BOULANGERIE-PÂTISSERIE](#)

[TRAVAIL EN BOULANGERIE : KIT DE LUTTE CONTRE LE COVID-19](#)

Tableau synoptique des mesures prises en faveur des entreprises par les pouvoirs publics pendant la période de pandémie dite « Covid 19 »



Que dois-je faire en cas d'activité partielle de mes salariés ?

Comment déclarer mon entreprise en activité partielle ?

Dans un délai de 30 jours à compter de la mise en activité partielle des salariés, la demande d'autorisation s'effectue sur le site (après pré-inscription et délivrance d'un identifiant et d'un mot de passe) :

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R31001>

La demande doit préciser :

- le motif : circonstances exceptionnelles + coronavirus ;
- les circonstances détaillées et la situation économique à l'origine de la demande ;
- la période prévisible de sous-emploi qui peut s'étendre jusqu'au 30 juin 2020 dès la première demande ;
- le nombre de salariés concernés ;
- le nombre d'heures chômées prévisionnelles.

La DIRECCTE vous répond par courriel sous 48 heures jusqu'au 30 décembre 2020, à défaut, son silence vaut acceptation.

Mes salariés seront-ils indemnisés à 100% ?

L'indemnité couvre au minimum 70% de sa rémunération antérieure brute, soit 84% du salaire net ; dans tous les cas un minimum de 8,03 € par heure est respecté. A l'échéance habituelle de la paie, l'employeur verse aux salariés une indemnité égale à 70% de leur rémunération brute (sur la base de la rémunération brute prise en compte pour le calcul de l'indemnité de congés payés) ; (déduction faite de la CSG au taux de 6,20% et de la CRDS au taux de 0,50% outre la part salariale de la complémentaire frais de santé et du prélèvement à la source).

Comment l'employeur doit demander le remboursement de l'indemnité versée aux salariés ?

L'employeur adresse sa demande d'indemnisation sur le site :

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R31001>

Cette demande renseigne pour chaque salarié les heures hebdomadaires réellement travaillées ou assimilées telles que les congés ou arrêts maladies et les heures hebdomadaires réellement chômées.

L'acceptation de la demande permet donc **une indemnisation rétroactive de l'entreprise, dans la limite de trente jours**. Pour bénéficier de cette couverture rétroactive, **l'entreprise doit présenter sa demande sous le motif de « circonstances exceptionnelles »**.

L'allocation est versée à l'entreprise par l'Agence de service et de paiement dans un délai moyen de 12 jours.

L'allocation couvre 100% de l'indemnité de chômage partiel versée aux salariés avec un plafond correspondant à 70% de 4,5 SMIC horaire. Le plancher de 8,03€ ne s'applique pas aux apprentis et aux salariés en contrat de professionnalisation. En deçà de ce plafond de 4,5 SMIC, l'employeur n'a pas de reste à charge ; au-delà de ce plafond ou en cas de majoration du taux de 70%, l'employeur supporte la charge financière du différentiel.

Pour aller plus loin : [dispositif d'activité partielle au 29 mars 2020](#)



MOTIFS DE RECOURS

- ✓ Baisse d'activité liée à la pandémie
- ✓ Fermeture administrative de l'entreprise
- ✓ Interdiction de manifestation publique
- ✓ Absence (massive) de salariés indispensables à l'activité de l'entreprise
- ✓ Interruption temporaire des activités de l'entreprise
- ✓ Suspension des transports en commun par décision administrative

Quels salariés sont concernés ?

Fermeture totale ou partielle : tous les salariés
(y compris les salariés à temps partiel, les apprentis, ...)

Quelle condition ?

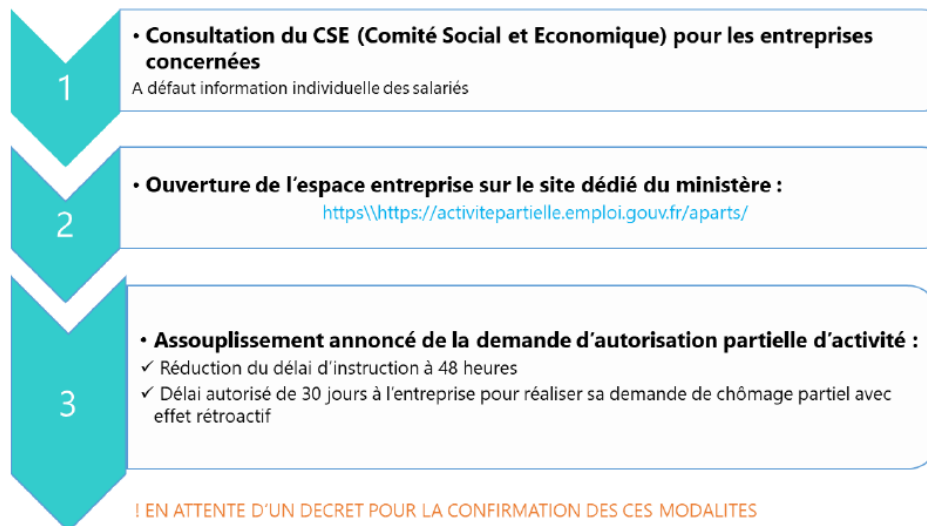
Mesure temporaire et collective

Quelle durée ?

Maximum 6 mois, portée à 12 mois

! EN ATTENTE D'UN DECRET POUR LA CONFIRMATION DES MODALITES

COMMENT FAIRE ?



INDEMNITES POUR LE SALARIE

- ✓ Exonérées de charges sociales

70% de la rémunération horaire brute,
(soit environ 84% du salaire horaire net,
100% pour un salaire=SMIC)

- ✓ Soumis à la CRDS/CSG et à l'impôt sur le revenu

ALLOCATION POUR L'EMPLOYEUR

100% de l'indemnité versée au salarié,
dans la limite de 4,5 fois le SMIC (jusqu'à 6927€ bruts mensuels ou
45,67€ pour l'indemnité horaire)

- ✓ Si différentiel, il reste à la charge de l'employeur
- ✓ L'allocation ne couvre que 35 heures hebdo

! EN ATTENTE D'UN DECRET POUR LA CONFIRMATION DES MODALITES
Demande d'indemnité à remplir chaque mois en ligne : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/>

Que dois-je faire en cas d'arrêt de travail d'un de mes salariés pour garder un enfant ?

Dans le cadre des mesures visant à limiter la diffusion du coronavirus Covid-19, les autorités publiques ont décidé la fermeture jusqu'à nouvel ordre de l'ensemble des structures d'accueil de jeunes enfants et des établissements scolaires.

Un téléservice, « declare.ameli.fr », est mis en place par l'Assurance Maladie pour permettre aux employeurs de déclarer leurs salariés contraints de rester à domicile suite à la fermeture de l'établissement accueillant leur enfant, **sans possibilité de télétravail**. Cette déclaration fait office d'avis d'arrêt de travail.

Ce dispositif concerne les **parents d'enfants de moins de 16 ans au jour du début de l'arrêt ainsi que les parents d'enfants en situation de handicap sans limite d'âge**.

Dans ce contexte, la prise en charge de l'arrêt de travail se fait exceptionnellement **sans jour de carence et sans examen des conditions d'ouverture de droit**.

L'arrêt peut être délivré pour une durée pouvant aller jusqu'à 21 jours. Au-delà de cette durée, la déclaration devra être renouvelée autant que de besoin. Il est possible de fractionner l'arrêt ou de le partager entre les parents sur la durée de fermeture de l'établissement. **Un seul parent à la fois peut se voir délivrer un arrêt de travail**.

N.B : extension du téléservice declare.ameli.fr aux artisans en cas de Covid 19

Les TNS (Travailleurs Non-Salariés) tels que gérants, commerçants ou artisans peuvent également se déclarer sur le site Ameli dédié. Ils pourront donc également bénéficier d'un arrêt de travail. Le Gouvernement a annoncé la suppression des délais de carence pour ce cas-là.

Site : <https://declare.ameli.fr/employeur/conditions>

Quelles sont les règles en cas de déplacements professionnels ?

Pour mémoire, voici les déplacements autorisés dans le cadre de la réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 :

- les déplacements entre son domicile et son lieu de travail, lorsque le télétravail n'est pas possible ;
- les déplacements nécessaires à l'approvisionnement en denrées alimentaires ;
- les déplacements relatifs à la garde des enfants ;
- les déplacements pour motif de santé ;
- les déplacements pour motif familial impérieux ou pour assistance aux personnes vulnérables ;
- les déplacements brefs, à proximité immédiate du domicile, liés à l'activité physique individuelle et aux besoins des animaux de compagnie ;
- les déplacements résultant d'une obligation de présentation auprès des services de police, de gendarmerie ou tout autre service ou professionnel ;
- les déplacements résultant d'une convocation par une juridiction administrative ou l'autorité judiciaire ;
- les déplacements qui entrent dans le cadre de missions d'intérêt général (sous conditions précisées par l'autorité administrative).

Lien : [Attestation de déplacement dérogatoire](#)

Lien : [Justificatif de déplacement professionnel](#)

Pourquoi et comment puis-je actualiser le document unique d'évaluation des risques professionnels ?

L'actualisation du document unique d'évaluation des risques prévue à l'article R. 4121-2 du Code du travail est nécessaire du fait de l'épidémie actuelle liée au virus COVID-19. Elle permet de prévoir **les mesures de prévention et de protection adéquates dont, par exemple, la mise en sécurité des installations en mode dégradé si nécessaire**

Certaines situations spécifiques doivent faire l'objet d'une attention particulière lors de l'actualisation de l'évaluation des risques.

A cet égard l'actualisation de l'évaluation des risques **visera particulièrement à identifier les situations de travail pour lesquelles les conditions de transmission du coronavirus COVID-19 peuvent se trouver réunies.**

On considère de ce point de vue qu'un contact étroit avec une personne contaminée est nécessaire pour transmettre la maladie : même lieu de vie, contact direct à moins d'un mètre lors d'une toux, d'un éternuement ou discussion de plus de 15 minutes en l'absence de mesures de protection. Un des vecteurs privilégiés de la transmission du virus est le contact des mains non lavées.

La combinaison de ces critères permettra d'identifier le risque et les mesures de prévention à mettre en œuvre.

Il ne s'agit pas de traiter exclusivement les risques directement générés par l'activité professionnelle habituelle mais également **d'anticiper les risques liés à l'épidémie de coronavirus COVID-19.**

Les risques nouveaux générés par le fonctionnement dégradé de l'entreprise (aménagement des locaux, réorganisation du travail, affectation sur un nouveau poste de travail, ...) et ceux liés à l'exposition au virus impliquent d'actualiser le document unique d'évaluation des risques.

Comment fait-on pour reporter ses cotisations sociales ?

Les employeurs dont la date d'échéance Urssaf intervient le 15 du mois ont pu reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour l'échéance du 15 mars 2020.

De même, les employeurs dont la date d'échéance Urssaf intervient le 5 du mois peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour l'échéance du 5 avril 2020.

La date de paiement de ces cotisations pourra être reportée jusqu'à 3 mois : des informations seront communiquées ultérieurement sur la suite. Aucune pénalité ne sera appliquée.

Pour les travailleurs indépendants, l'échéance mensuelle du 20 mars et celle du 5 avril ne seront pas prélevées. Dans l'attente de mesures à venir, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures (avril à décembre).

En complément de cette mesure, les travailleurs indépendants peuvent solliciter :

- l'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité ;
- un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leur revenu, en réestimant leur revenu sans attendre la déclaration annuelle ;
- l'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

Comment procéder ?

- ❖ Espace personnel en ligne sur urssaf.fr et envoi d'un message via la rubrique « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle ».
- ❖ Il est également possible de joindre votre Urssaf par téléphone au 0 806 804 209. Voir <https://www.Economie.Gouv.Fr/coronavirus-soutien-entreprises> avec la fiche « les mesures de soutien et les contacts ».

Concernant l'AGIRC-ARRCO et les prélèvements de cotisations de retraite complémentaire

En raison de la crise sanitaire en cours et en lien avec les annonces faites par le Premier Ministre, l'Agirc-Arrco et les groupes de protection sociale, se mobilisent pour vous accompagner et faciliter vos paiements de cotisations de retraite complémentaire, pendant cette situation exceptionnelle.

Dispositif d'accompagnement des entreprises au titre des cotisations de retraite complémentaire :

Indépendamment des soutiens prévus pour les contrats de prévoyance santé, AG2R LA MONDIALE étudiera, sur demande des entreprises, les possibilités de report des échéances de paiement ou la mise en place de délais de paiement des cotisations de retraite complémentaire, dans les limites et conditions définies par l'Agirc-Arrco.

· A ce jour, les reports de paiement sont autorisés pour une durée maximale de 3 mois pour les entreprises rencontrant des difficultés liées au Covid-19.

· La mise en place ou l'exécution des procédures contentieuses sont temporairement suspendues.

Pour toute demande complémentaire, nous vous remercions de bien vouloir passer par [les formulaires de contact](#).

Concernant AG2R LA MONDIALE et les prélèvements des cotisations « Prévoyance » et « Santé »

AG2R LA MONDIALE accompagne les entreprises présentant des difficultés de trésorerie par les mesures suivantes :

- Le paiement des cotisations pourra être reporté ou étalé sur demande jusqu'au 31/12/2020 au plus tard

- Aucune suspension de garantie ne sera mise en œuvre durant ce report
- Aucune pénalité ne sera appliquée

Les entreprises peuvent moduler leur paiement en fonction de leurs besoins mais doivent absolument continuer à transmettre la déclaration de leurs cotisations santé/prévoyance :

- Premier cas – l’employeur règle ses cotisations hors DSN, par virement bancaire ou chèque : il peut adapter le montant de son paiement, ou bien ne pas effectuer de paiement pour cette période.
- Deuxième cas – l’employeur règle ses cotisations via la DSN : il doit transmettre la DSN de Mars 2020 avant le mercredi 15 avril et peut moduler son prélèvement SEPA au sein de cette DSN : soit un montant à 0, soit un montant correspondant à une partie des cotisations.

Pour mettre en place cette demande de report ou d’étalement, nous vous invitons à contacter les services d’AG2R LA MONDIALE :

- Par mail
- Via les formulaires de contact du site AG2R LA MONDIALE
- Au 09 72 67 22 22 (0,12€ / min + prix appel)

Le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) propose des aides aux indépendants dont l’activité est impactée par la crise du coronavirus.

Qui est concerné ?

Tous les travailleurs indépendants affiliés, quel que soit leur statut, peuvent bénéficier de cette **aide financière exceptionnelle** ou d’une **prise en charge de cotisations**.

Critères d’éligibilité

- avoir effectué au moins un versement de cotisations depuis son installation ;
- avoir été affilié avant le 1er janvier 2020 ;
- être impacté de manière significative par les mesures de réduction ou de suspension d’activité.

Comment faire une demande ?

- Les aides sont octroyées par le CPSTI.
- Toutefois, les demandes doivent être transmises à la branche Recouvrement et les Urssaf. Cliquez sur [le formulaire](#) et adressez-le par courriel à l’Urssaf/CGSS de la région de votre entreprise (adresse professionnelle).

URSSAF/CGSS	ADRESSE COURRIEL
Alsace	actionsociale.alsace@urssaf.fr
Aquitaine	ass-ti.aquitaine@urssaf.fr
Auvergne	actionsociale.auvergne@urssaf.fr
Basse-Normandie	ass.basse-normandie@urssaf.fr
Bourgogne	assTI.bourgogne@urssaf.fr

URSSAF/CGSS	ADRESSE COURRIEL
Bretagne	ass.bretagne@urssaf.fr
Centre-Val-de-Loire	action-sociale-ti.cvl@urssaf.fr
Champagne-Ardenne	actionsociale.champagne-ardenne@urssaf.fr
Corse	actionsociale.corse@urssaf.fr
Franche-Comté	assti.franche-comte@urssaf.fr
Guadeloupe	Action-sociale-ti.guadeloupe@urssaf.fr
Guyane	action-sociale-ti.guyane@urssaf.fr
Haute-Normandie	ass.haute-normandie@urssaf.fr
Ile-de-France	actionsociale-ti.idf@urssaf.fr
Languedoc-Roussillon	ass.lr@urssaf.fr
Limousin	social-juridictionnel.limousin@urssaf.fr
Lorraine	actionsociale.lorraine@urssaf.fr
Martinique	Action-sociale-ti.martinique@urssaf.fr
Midi-Pyrénées	ass.mipy@urssaf.fr
Nord-Pas-de-Calais	action-sociale.npdc@urssaf.fr
Pays de La Loire	actionsociale.pdl@urssaf.fr
Picardie	action-sociale.picardie@urssaf.fr
Poitou-Charentes	action-sociale.poitou-charentes@urssaf.fr



URSSAF/CGSS	ADRESSE COURRIEL
Provence-Alpes-Côte-D'azur	Actionsociale.paca@urssaf.fr
Réunion	assti.reunion@urssaf.fr
Rhône-Alpes	action-sociale.rhone-alpes@urssaf.fr

Comment fait-on pour reporter le paiement de certains impôts ?

Il est possible de demander au service des impôts des entreprises **le report sans pénalité du règlement de leurs prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires)**.

Si l'entreprise a réglé son échéance de mars, elle peut encore s'opposer au prélèvement SEPA auprès de sa banque en ligne ou en demander le remboursement auprès de son service des impôts des entreprises, une fois le prélèvement effectif.

Pour les travailleurs indépendants, il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source, ou encore de reporter le paiement des acomptes de prélèvement à la source d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si l'acompte est mensuel, ou d'un trimestre sur l'autre si l'acompte est trimestriel. Via espace particulier sur impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ».

Toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

Pour les contrats de mensualisation pour le paiement du CFE ou de la taxe foncière, il est possible de le suspendre sur impots.gouv.fr ou en contactant le Centre prélèvement service : le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité. La DGFIP met à disposition un modèle de demande, disponible sur le site impots.gouv.fr, à adresser au service des impôts des entreprises.

Pour en savoir plus : <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/9751>.

Comment bénéficier d'une remise d'impôt direct ?

Si l'entreprise est confrontée à des difficultés de paiement liées au coronavirus Covid-19, elle peut solliciter auprès du comptable **public un plan de règlement afin d'étaler ou reporter le paiement de sa dette fiscale**.

Dans les situations les plus difficiles, si ces difficultés ne peuvent pas être résorbées par un plan de report ou d'étalement, l'entreprise peut solliciter **une remise des impôts directs** (impôt sur les bénéfices, contribution économique territoriale, par exemple). Le bénéfice de ces mesures gracieuses est soumis à un examen individualisé des demandes tenant compte de la situation et des difficultés financières des entreprises. Téléchargement du formulaire de demande de remise gracieuse sur : <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465>.

Les contrôles fiscaux sont-ils suspendus ?

Le Ministre de l'Action et des Comptes publics a indiqué que les contrôles fiscaux en cours sont suspendus (le délai de cette mesure n'est pas précisé).

Aucun nouveau contrôle fiscal ne sera lancé.

Par ailleurs, des aménagements sont à l'étude pour les mises en recouvrement forcé des dettes fiscales.

De telles facilités pourraient aussi s'appliquer aux crédits de TVA dont le remboursement est suspendu en raison de contrôles fiscaux en cours.

Les entreprises concernées pourraient tenter d'en demander le remboursement immédiat.

Comment solliciter la Commission des chefs de services financiers ?

La Commission des chefs de services financiers (CCSF) peut accorder aux entreprises qui rencontrent des difficultés financières des délais de paiement pour s'acquitter de leurs dettes fiscales et sociales (part patronale) en toute confidentialité.

Voir le site de la [DGFIP](https://www.dgfip.fr).

Comment fait-on pour reporter des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité

Le président de la République a annoncé, lundi 16 mars 2020, le report du paiement des loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté.

Elles pourront bénéficier, **sous réserve d'être éligible au fonds de solidarité**, de bénéficier du droit de report du paiement des loyers, des factures d'eau, d'électricité et de gaz.

Pour les factures d'eau de gaz et d'électricité : les entreprises qui rencontrent des difficultés peuvent adresser sans tarder par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable à leur fournisseur d'eau, de gaz ou d'électricité.

Voir : <https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises>
ainsi que la *brochure du gouvernement* : <https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/Coronavirus-MINEFI-10032020.pdf>

Modèle de report de loyer commercial (Source : Syndicat des Boulangers du Grand Paris)

Nom du Bailleur ou du Syndic
Nom de la personne chargée de votre dossier
Adresse postale
CP, Ville

A ..., le

Objet : demande de report du loyer commercial pendant la période de confinement liée au Covid-19

Madame, Monsieur,

Nous nous permettons de vous adresser ce courrier au regard de la situation actuelle à laquelle nous sommes confrontés.

A la suite des mesures gouvernementales mises en place du fait de l'épidémie de Covid-19, nous connaissons actuellement une forte baisse d'activité qui affecte lourdement notre chiffre d'affaires et notre trésorerie. Nous n'avons pour le moment aucune visibilité à court ou moyen terme sur l'évolution de notre activité.

Dans ces circonstances, qui caractérisent un cas de force majeure totalement imprévisible, et à titre exceptionnel, nous sommes contraints de vous demander de bien vouloir nous accorder une remise de loyer totale, ou à tout le moins partielle, pour le « mois, le 1^{er} ou 2^{ème} trimestre ». Nous sommes soucieux de préserver la pérennité de notre exploitation qui est fortement impactée avec la baisse de chiffre d'affaires. Nous ne sommes pas du tout certains de pouvoir revenir à l'équilibre dès la fin des mesures de confinement. Une remise de loyer nous aiderait à surmonter cette épreuve et à assurer plus sereinement, le paiement des loyers à venir.

Si vous deviez décider de ne pas accorder une suite favorable à cette demande, ce que nous ne souhaitons évidemment pas, nous n'avons pas d'autre choix que de vous demander d'accepter la suspension temporaire du paiement de nos loyers, le temps que cette épidémie soit enrayée et jusqu'à ce que les mesures de confinement soient levées pour permettre à notre activité de reprendre ; cette suspension s'accompagnera d'un étalement du paiement des loyers suspendus sur 6 mois à compter de la date où la suspension visée ci-dessus prendra fin.

Cette situation, sans précédent, nous est totalement extérieure et indépendante de notre volonté.

Nous espérons que cette crise se terminera dans les meilleurs délais afin de pouvoir reprendre le paiement de nos loyers au plus vite.

Comptant sur votre compréhension, nous vous remercions d'avance de votre réponse et restons à votre disposition pour un dialogue constructif.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Signature du ou des gérant(s)

Comment peut-on bénéficier de prêts garantis par l'Etat pour soutenir la trésorerie des entreprises ?

Jusqu'au 31 décembre prochain, les entreprises de toute taille, quelle que soit la forme juridique de l'entreprise (notamment **les artisans**), pourront demander à leur banque habituelle un prêt garanti par l'Etat pour soutenir leur trésorerie.

Ce prêt pourra représenter **jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019, ou deux années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1er janvier 2019.**

Aucun remboursement ne sera exigé la première année. L'entreprise pourra choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de cinq ans.

Lors de leur demande, les entreprises éligibles à ce prêt ne doivent pas être soumises à une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.



Les banques s'engagent à examiner toutes les demandes qui leur seront adressées et à leur donner une réponse rapide. Elles s'engagent à distribuer massivement, à prix coûtant, les prêts garantis par l'Etat pour soulager sans délai la trésorerie des entreprises et des professionnels.

Le taux du prêt garanti par l'Etat ne devrait pas dépasser 0,25%.

Comment peut-on bénéficier du fonds de solidarité ?

FONDS DE SOLIDARITÉ

L'État a mis en place, avec les Régions, un **Fonds de solidarité doté d'1 milliard d'euros pour le mois de mars** qui permettra le versement **d'une aide défiscalisée** aux plus petites entreprises, aux indépendants, aux micro-entrepreneurs et aux professions libérales touchés par la crise du coronavirus.

Qui est concerné par cette aide ?

Les très petites entreprises (TPE), indépendants, micro-entrepreneurs et professions libérales ayant **un chiffre d'affaires inférieur à 1 million d'euros et un bénéfice annuel imposable inférieur à 60000 euros.**

Quelles sont les conditions pour bénéficier de l'aide ?

- Soit avoir fait l'objet d'une **fermeture administrative**
- Soit avoir subi **une perte de 50% de chiffre d'affaires** en mars 2020 par rapport à mars 2019

NB : Pour ceux dont la structure a été créée après mars 2019, c'est le chiffre d'affaires mensuel moyen depuis la création qui est pris en compte dans le calcul.

Quel est le montant de l'aide ?

- L'aide est composée de plusieurs niveaux :
- **Jusqu'à 1500 euros** peuvent être versés par la Direction générale des finances publiques (DGFiP)
 - **Pour les entreprises qui connaissent le plus de difficulté, une aide complémentaire de 2000 euros** peut être obtenue au cas par cas auprès des Régions

Comment bénéficier de l'aide ?

- **Pour l'aide de la DGFiP**, rendez-vous dès le 1^{er} avril sur impots.gouv.fr
- Pour l'aide complémentaire, contactez votre région à partir du 15 avril

1. Le fonds de solidarité, c'est quoi ?

C'est un fonds créé par l'Etat et les Régions pour prévenir la cessation d'activité des très petites entreprises (TPE), micro-entrepreneurs, indépendants et professions libérales, avec un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 million d'euros et un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 euros, particulièrement touchés par les conséquences économiques du covid-19. Il s'agit d'entreprises qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou d'une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % en mars 2020 par rapport à mars 2019.

Ce fonds de solidarité permet de verser une aide directe aux entreprises concernées en complément d'autres mesures ou d'autres aides qu'elles peuvent avoir par ailleurs.

2. Qui bénéficie de ce fonds de solidarité ?

Ce fonds s'adresse aux commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, association...) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs), ayant :

- un effectif inférieur ou égal à 10 salariés ;
- un chiffre d'affaires sur le dernier exercice clos inférieur à 1 000 000€ ;
- un bénéfice imposable inférieur à 60 000 €.

Leur activité doit avoir débuté avant le 1er février 2020 et il ne doit pas y avoir eu de déclaration de cessation de paiement avant le 1er mars 2020.

Par ailleurs, les titulaires d'un contrat de travail ou d'une pension de retraite et les entrepreneurs ayant bénéficié d'au moins deux semaines d'arrêt maladie en mars ne sont pas éligibles.

3. Quelles démarches pour bénéficier du fonds de solidarité ?

Pour le premier volet de l'aide :

A partir du 1er avril 2020, les entreprises pourront faire leur demande sur le site impot.gouv.fr en renseignant les éléments suivants : SIREN, SIRET, RIB, chiffre d'affaires, montant de l'aide demandée, déclaration sur l'honneur.

Pour la procédure à suivre, cliquez [ici](#)

La DGFIP effectuera des contrôles de premier niveau et versera l'aide rapidement au demandeur. Des contrôles de second niveau pourront être effectués par la DGFIP postérieurement au versement de l'aide.

Pour le second volet de l'aide :

A partir du 15 avril 2020, l'entreprise se rendra sur une plateforme ouverte par la région dans laquelle ils exercent leur activité. Afin que les services de la région puissent examiner la demande, l'entreprise joindra une estimation étayée de son impasse de trésorerie, une description succincte de sa situation démontrant le risque imminent de faillite ainsi que le nom de la banque dont l'entreprise est cliente lui ayant refusé un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable, le montant du prêt demandé et son contact dans la banque.

L'aide sera versée par la DGFIP.

4. Pourquoi le deuxième volet du fonds est-il limité aux entreprises qui comptent au moins 1 salarié ?

Le deuxième volet du fonds, instruit sur dossier par les régions, est un dispositif « anti-faillite » pour les très petites entreprises qui, malgré les différentes mesures déployées par le gouvernement, seraient encore en risque de défaillance en raison principalement de leurs frais fixes.

5. Le fonds de solidarité sera-t-il renouvelé pour le mois d'avril ?

Le fonds de solidarité a été abondé pour le mois de mars. Il pourra être renouvelé si nécessaire, au regard de l'évolution des mesures de confinement et de leur impact sur l'activité économique.

Médiation du crédit / Médiation des entreprises

La Médiation doit être saisie à la suite d'un refus de la banque ou d'un assureur crédit

Le dépôt d'un dossier est la première étape de la procédure de médiation. Elle est fondamentale et doit être bien préparée pour mettre le plus de chance de son côté.

Pour les demandes liées à la crise du Covid 19, **une procédure accélérée** est mise en place, en utilisant en priorité l'adresse mail générique existant à l'échelon départemental : MEDIATION.CREDIT.XX@banque-france.fr (ou XX représente le numéro du département concerné).

Dans les 48h suivant la saisine, le médiateur vous contacte, vérifie la recevabilité de votre demande, et définit un schéma d'action avec vous. Il saisit les banques concernées. Le médiateur peut réunir les partenaires financiers de votre entreprise pour identifier et résoudre les points de blocage et proposer une solution aux parties prenantes.

Procédure Covid 19 (Saisine de la Médiation du crédit)

- Pour les départements et collectivités d'outre-mer des Océans Atlantique et Indien, merci de vous rendre sur le site de l'[IEDOM](#)
- Pour les collectivités d'outre-mer de l'Océan Pacifique, merci de vous rendre sur le site de l'[IEOM](#)

Comment bénéficier de la médiation des entreprises en cas de conflit ?

La médiation des entreprises propose un service de médiation gratuit, rapide et réactif : un médiateur prend contact avec le saisissant dans les 7 jours afin de définir avec lui un schéma d'action et confidentiel.

Pour saisir le médiateur des entreprises : [https:// www.mieist.bercy.gouv.fr](https://www.mieist.bercy.gouv.fr)

En amont d'une saisine, pour poser des questions : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/contactez-mediateur-des-entreprises>

Quelle est l'activité des juridictions de l'ordre judiciaire et administratif ?

Juridictions civiles et commerciales

-Réduction des activités : annulation des audiences prévues et prorogation des délibérés. Seules sont traitées les urgences civiles et commerciales absolues, référés et requêtes, et redressements judiciaires concernant les entreprises avec salariés.

Juridictions administratives

Seules les affaires revêtant un caractère d'urgence (principalement référés) sont appelées en audience.

Quelles sont les règles applicables aux apprentis à la suite de la fermeture des CFA ?

Il doit être en cours mais son CFA est fermé

Le Gouvernement [a décrété le confinement de la population](#) jusqu'au 15 avril minimum.

Cependant, [les entreprises de boulangerie-pâtisserie artisanale sont autorisées à maintenir leur activité.](#)

L'ensemble des CFA du territoire national, territoires d'outre-mer compris, a reçu pour consigne de ne plus recevoir d'apprentis à compter du lundi 16 mars 2020.

- ✓ **Si le CFA met en place des cours à distance, deux situations en accord avec l'employeur permettent de continuer à suivre le cycle normal du calendrier d'alternance :**
 - L'apprenti les suit de chez lui, s'il possède l'équipement le permettant
 - L'apprenti les suit en entreprise, quand les conditions le permettent et que l'entreprise a la possibilité de mettre à sa disposition l'équipement adéquat.
- ✓ **Si le CFA ne met pas en place des cours à distance : l'apprenti va en entreprise, les temps de formation en CFA seront récupérés sur d'autres périodes initialement prévues en entreprise. L'apprenti est un salarié de l'entreprise, il bénéficie donc à ce titre des mêmes dispositions que les autres salariés (télétravail, activité partielle, garde d'enfant).**

Il devrait être en entreprise mais celle-ci est fermée

Puisque [son CFA aussi est fermé](#), il doit rester chez lui.

Cependant, son contrat de travail n'est pas rompu. Et [le Gouvernement interdit à l'entreprise de procéder au licenciement économique](#) du personnel. Il ne peut donc recourir qu'au [chômage partiel, dont le dispositif est simplifié et renforcé](#). En tant qu'apprenti, il a le droit d'en bénéficier. Son contrat de travail sera alors suspendu jusqu'à la fin du confinement, et il percevra 100 % de votre salaire brut (Ordonnance 2020-346 du 27 mars 2020).

Il est en entreprise, celle-ci reste ouverte mais son maître d'apprentissage est absent

Selon les directives du ministère du Travail, l'employeur doit désigner un autre salarié pour assurer sa sécurité et la continuité de son suivi.

La DGEFP assouplit les règles de prise en charge des OPCO durant la crise sanitaire

Lorsque le CFA ou l'organisme de formation peut assurer la continuité pédagogique à distance (contrats en alternance ou Plan de développement des compétences), les OPCO peuvent décider de payer les CFA sur présentation de la facture et d'une simple déclaration de réalisation, sans contrôle de l'assiduité du stagiaire.

- Pour l'apprentissage, un contrat de professionnalisation et le Plan de développement des compétences.

A défaut de Formation ouverte et à distance, la formation est reportée (récupération sur d'autres périodes initialement prévues en entreprise), la date de fin du contrat n'est pas a priori prolongée (idem pour un contrat de pro). **Les OPCO maintiennent leur financement au CFA.**

Pour les entreprises en activité partielle, le contrat d'apprentissage est suspendu. Les salariés perçoivent une indemnité compensatrice versée par leur employeur qui est compensée par l'Etat et l'Unédic.

L'OPCO prend en charge uniquement la partie de la formation réalisée. Il s'assure de l'exécution des actions de formation dans le cadre d'un contrôle de service fait, sur présentation de la facture et du certificat de réalisation (ou autres justificatifs : feuilles d'émargement, attestations de présence ou d'assiduité).

En cas d'inexécution partielle de la formation, l'OPCO rembourse, le cas échéant, les sommes indûment perçues pour la partie de formation non réalisée.

- si la formation est reportée pour cause de fermeture de l'OF justifiée par force majeure, l'OPCO peut soit suspendre le paiement des frais de formation, soit faire un acompte dans la limite de 30% ou, à titre dérogatoire jusqu'à 50%. En cas d'acompte, il maintient son financement uniquement sur présentation de la facture et d'une attestation sur l'honneur de l'OF (notamment qu'il ne bénéficie pas de l'activité partielle).
- Si la formation est annulée par l'OF ou par l'entreprise pour force majeure, les parties peuvent s'accorder sur une annulation sans indemnité.

- Contrats et conventions de formation démarrant ou conclus à compter du 16 mars.

Pour les contrats en alternance, conventions de formation et contrats de formation professionnelle conclus et devant démarrer à compter du 16 mars, lorsque la formation ne peut pas être assurée à distance, la force majeure est reconnue et les parties peuvent reporter par avenant la date de démarrage au 15 avril et au-delà en cas de prolongation de la fermeture des établissements d'enseignement et de formation.

Les règles de prise en charge de droit commun s'appliquent aux contrats d'apprentissage et de professionnalisation, aux conventions de formation et contrats de formation professionnelle, aux CPF et CPF de transition, conclus à compter du 16 mars 2020. Car les parties contractuelles ne peuvent plus se prévaloir de la force majeure dès lors que les mesures de confinement et de fermeture étaient connues.

Dans les cas les plus difficiles, comment faire appel à un professionnel du droit des entreprises en difficultés pour se faire aider dans la gestion de cette situation inédite ?

Pour faire face à vos difficultés, vous pouvez également contacter les administrateurs et les mandataires judiciaires, qui ont mis en place, en collaboration avec les services de l'Etat, un numéro vert pour vous aider à trouver des solutions.

Forts de leur expérience de terrain dans la prévention des difficultés et au service de l'intérêt collectif et de l'emploi, les administrateurs et mandataires judiciaires mettent en place un numéro vert gratuit qui est actif depuis le lundi 23 mars.

Vous pouvez contacter le 0 800 94 25 64.

Initiative conjointe du Conseil National des Administrateurs Judiciaires et Mandataires Judiciaires (CNAJMJ) et du ministère de l'Economie et des Finances (Direction Générale des Entreprises et Commissaires à la Restructuration et à la Prévention) et en lien avec le Président de la Conférence Générale des Juges Consulaires, ce dispositif mobilise dans chaque région la quasi-totalité de la profession pour aider les entreprises à s'approprier et appliquer les mesures de soutien annoncées par le Président de la République, le Premier ministre et le ministre de l'Economie et des finances pour accompagner les entreprises à faire face à la crise du coronavirus, comme le report des charges sociales et des créances fiscales, le rééchelonnement de crédits bancaires et le déclenchement des mesures de soutien proposées par Bpifrance.

Existe-t-il des dispositifs de soutien psychologique à destination des chefs d'entreprise pour les aider à faire face aux difficultés qu'ils traversent ?

1 - Confronté à la dégradation soudaine de son activité économique, qui peut se retrouver accentuée par la mise en œuvre des mesures de confinement, un chef d'entreprise peut ressentir le besoin d'un soutien moral. Dans ce cas, il peut faire appel, en plus de l'aide des acteurs de l'accompagnement au niveau local et des réseaux professionnels, à l'association APESA (Soutien d'urgence par des psychologues, <https://www.apesa-france.com>) pour ne pas rester seul.

Ce dispositif contribue à l'identification des entrepreneurs en situation de souffrance morale (suite à une procédure collective, par exemple un dépôt de bilan) et leur propose systématiquement un soutien psychologique adapté à leur besoin et gratuit. Pour contacter le référent APESA le plus proche de vous : <https://www.apesa-france.com/associations-apesa-locales/>

2 - Joignables par téléphone, les conseillers Fil + Boulangerie sont là pour vous informer, vous orienter et vous accompagner dans vos démarches quotidiennes : vie professionnelle ou familiale, transmission d'entreprise, aides financières, hébergement, démarches administratives, questions juridiques, service d'aide à la vie quotidienne, prévoyance etc.

Par exemple, les demandes entrant dans la compétence des Groupements professionnels départementaux seront systématiquement renvoyées vers ceux-ci.

Un accompagnement spécifique est également mis en place dans le cas d'arrêt maladie ou d'hospitalisation de longue durée, du départ à la retraite, du décès pour soutenir le conjoint survivant et ses enfants.



Sur simple appel téléphonique au 0 969 366 606, vous pouvez joindre un conseiller Fil + Boulangerie qui vous fournira toutes les informations utiles.

Fil + Boulangerie est un service de conseil et d'accompagnement mis en place par la Confédération de la Boulangerie-Pâtisserie et AG2R-La Mondiale.



Contacts utiles au sein des Départements

Pour toute information complémentaire concernant ce document, n'hésitez pas à vous rapprocher de votre groupement professionnel départemental dont vous trouverez les coordonnées en cliquant sur le lien suivant : [ici](#)

Contacts utiles au sein des Régions

Auvergne Rhône-Alpes	economie@auvergnerhonealpes.fr	08 05 38 38 69
Bourgogne Franche Comté	entreprises@bourgognefranche.comte.fr	03 81 61 62 00
Bretagne	eco-coronavirus@bretagne.bzh	02 99 27 96 51
Centre Val de Loire	dgfreeweb@centrevallaloire.fr	0969 370 240
Corse	jean-charles.vallee@adec.corsica	06 31 79 48 93
Grand Est	pacte.tresorerie@grandest.fr	
Guadeloupe	dgeco.covid19@cr-guadeloupe.fr	06 90 69 86 02 06 90 54 27 11 06 90 68 74 12 06 90 39 87 24
Guyane		
Hauts-de-France	entreprises@hautsdefrance.fr	03 74 27 00 27
Ile-de-France	covid-19-aidesauxentreprises@iledefrance.fr	01 53 85 53 85
Martinique		
Mayotte		
Normandie	covid19-eco@adnormandie.fr	02 35 52 22 00
Nouvelle-Aquitaine	entreprises-covid19@nouvelle-aquitaine.fr	05 57 57 55 88
Occitanie	sec-dei@laregion.fr	08 00 31 31 01
Pays de la Loire	eco-coronavirus@paysdelaloire.fr	0 800 100 200
Réunion	severine.nirlo@cr-reunion.fr jean-pierre.legras@cr-reunion.fr youssef.cadiee@cr-reunion.fr	06 92 44 96 40 06 92 40 96 04 06 92 66 60 21
Sud	guichetmonfinancement@maregionsud.fr	0 805 805 145

**Un numéro vert répond en permanence à vos questions,
24h/24 et 7j/7 :**

0 800 130 000